

## ANNEXE n°3 : FICHE RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DU PROFESSIONNEL QUALIFIÉ

### 1. La prise en charge du coût du contrôle

La rémunération du professionnel qualifié est en principe à la charge de la personne protégée.

Toutefois, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies, la personne protégée est exonérée du coût du contrôle :

- si les ressources dont elle a bénéficié l'année précédant le contrôle sont inférieures ou égales au montant du revenu de solidarité active (RSA)<sup>1</sup> ;
- et que son patrimoine disponible, c'est-à-dire son patrimoine financier mobilisable à tout moment (par exemple le solde d'un compte courant, d'un livret A, d'un livret de développement durable et solidaire, d'un livret d'épargne populaire, etc.) est inférieur ou égal à 35 000 euros.

Les juges des tutelles pourraient veiller, comme certains le font déjà pour l'attribution de mesures aux MJPM, à ce que chaque professionnel qualifié se voit attribuer le contrôle de comptes de gestion de majeurs protégés relevant des différentes tranches de revenus. Cette attribution équilibrée des dossiers devrait permettre aux professionnels qualifiés de bénéficier d'une rémunération adaptée pour l'accomplissement de leurs missions (environ 100 euros hors taxe en moyenne par dossier). A titre purement indicatif, un outil de gestion est mis à disposition en annexe 7, qui devra être utilisé dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)<sup>2</sup>.

### 2. Le montant de la rémunération de base

La rémunération de base est prévue hors taxe. Pour les professionnels soumis à la TVA, le montant de cette taxe s'ajoutera aux sommes dues par le majeur protégé.

#### 2.1. Les ressources prises en compte pour le calcul de la rémunération de base

Pour sa mission de contrôle des comptes de gestion, le professionnel qualifié percevra une rémunération de base calculée en fonction du montant annuel des ressources de la personne protégée l'année précédant le contrôle<sup>3</sup>.

- **L'année de référence des ressources prises en compte**

Les ressources prises en compte sont celles perçues par la personne protégée l'année précédant le contrôle des comptes de gestion effectué par le professionnel qualifié, c'est-à-

---

<sup>1</sup> Soit un montant inférieur ou égal à 7 628,52 euros annuels à la date de rédaction de la présente circulaire.

<sup>2</sup> Le respect du RGPD impose, notamment, que les tableaux de suivi ne comprennent pas d'informations relatives à l'identité des majeurs protégés.

<sup>3</sup> Article 2 de l'[arrêté du 4 juillet 2024 fixant la rémunération du professionnel qualifié chargé du contrôle des comptes de gestion en application de l'article 512 du code civil](#).

dire l'année précédant la date de l'attestation d'approbation des comptes de gestion ou du rapport de difficulté.

En pratique, dans la majorité des cas, [l'article 1254 du code de procédure civile](#) prévoyant que l'attestation d'approbation ou le rapport de difficulté est, par principe, remis avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'établissement du compte (cf. annexe n°2 sur la vérification des comptes de gestion), les ressources prises en compte seront celles de l'année contrôlée. Par exemple, les comptes de gestion de l'année 2024, établis pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, seront en principe contrôlés avant le 31 décembre 2025. Les ressources prises en compte pour déterminer la rémunération du professionnel qualifié seront celles perçues au cours de l'année contrôlée, à savoir l'année 2024.

Si l'attestation d'approbation est remise par exemple le 3 mars 2026<sup>4</sup>, les ressources prises en compte pour calculer le coût du contrôle seront celles perçues au cours de l'année 2025, quelle que soit l'année ou les années contrôlées par le professionnel qualifié. Si le professionnel qualifié ne dispose pas d'informations sur le montant de ces ressources, il pourra solliciter la personne en charge de la mesure de protection en ce sens, aux fins de calculer le coût du contrôle.

- **Les ressources prises en compte**

Pour le calcul de cette rémunération, sont prises en compte les ressources visées à [l'article R471-5-2 du code de l'action sociale et des familles](#) pour la rémunération des MJPM<sup>5</sup>, à savoir :

- les bénéfices ou revenus bruts de la personne protégée, mentionnés au code général des impôts, à savoir :
  - o les revenus fonciers bruts imposables ([articles 14 à 33 quinquies du code général des impôts](#)) ;
  - o les bénéfices industriels et commerciaux ([articles 34 à 61A du code général des impôts](#)) ;
  - o les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés ([article 62 du code général des impôts](#)) ;
  - o les bénéfices de l'exploitation agricole ([articles 63 à 78 du code général des impôts](#)) ;
  - o les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ([articles 79 à 90 du code général des impôts](#)), à l'exclusion des rentes viagères mentionnées *infra* ;
  - o les bénéfices des professions non commerciales ([articles 92 à 103 du code général des impôts](#)) ;
  - o les revenus des capitaux mobiliers ([articles 108 à 148 du code général des impôts](#)) ;

---

<sup>4</sup> Ce qui peut être le cas dans les situations suivantes :

- le juge a décidé de déroger aux délais de transmission prévus à [l'article 1254 du code de procédure civile](#) ;
- la mission de la personne en charge de la mesure de protection a pris fin en cours d'année, auquel cas, en application du même article, les comptes de gestion doivent être transmis dans les trois mois suivant la fin de la mission de la personne en charge de la mesure de protection et doivent être vérifiés dans les six mois suivant cette transmission ;
- le professionnel qualifié a transmis l'attestation d'approbation ou le rapport de difficulté avec retard.

<sup>5</sup> Article 3 de l'[arrêté du 4 juillet 2024 fixant la rémunération du professionnel qualifié chargé du contrôle des comptes de gestion en application de l'article 512 du code civil](#).

- les profits réalisés sur des instruments financiers à terme ([articles 150 ter à 150 duodecimes du code général des impôts](#)) ;
  - les plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature ([articles 150-0 A à 150 VH bis du code général des impôts](#))
- les produits et plus-values réalisés dans le cadre des livrets, plans et comptes d'épargne mentionnés dans la partie du code monétaire et financier relative aux produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique ([articles L221-1 et suivants du code monétaire et financier](#)), à savoir : le livret A, le compte sur livret d'épargne populaire, le plan d'épargne populaire, le livret jeune, le livret de développement durable et solidaire, l'épargne logement, le plan d'épargne en actions, le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, le compte PME innovation, le compte épargne codéveloppement, le livret d'épargne pour le codéveloppement et le compte épargne d'assurance pour la forêt ;
  - les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale, dès lors qu'ils ne sont pas déjà pris en compte au titre de la première catégorie ;
  - une portion des biens non productifs de revenus, des dispositifs d'intéressement, de participation et d'épargne salariale au sens des [articles L3311-1 à L3347-1 du code du travail](#), ainsi que des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, calculée selon les modalités fixées à l'article [R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles](#). Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au capital mentionné aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de [l'article 199 septies du code général des impôts](#) et à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ou ses enfants ;
  - l'allocation aux adultes handicapés ([article L821-1 du code de la sécurité sociale](#)) et la majoration pour la vie autonome ([article L821-1-2 du code de la sécurité sociale](#)) ;
  - l'allocation de solidarité aux personnes âgées ([article L815-1 du code de la sécurité sociale](#))
  - le minimum vieillesse (7<sup>o</sup> de [l'article R471-5-2 du code de l'action sociale et des familles](#)) ;
  - le revenu de solidarité active ([article L262-1 du code de l'action sociale et des familles](#)) ;
  - la prime d'activité ([article L841-1 du code de la sécurité sociale](#)).
- **Les ressources non prises en compte**

En application de [l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 2024](#) fixant la rémunération du professionnel qualifié chargé du contrôle des comptes de gestion en application de l'article 512 du code civil, comme pour le calcul de la rémunération des MJPM prévu à l'article R471-5-2 du code de l'action sociale et des familles, les ressources suivantes ne sont pas prises en compte dans le calcul de la rémunération du professionnel qualifié :

- les rentes viagères suivantes :
  - o les rentes versées après le dénouement d'un Plan d'épargne en actions (PEA) ou d'un plan d'épargne populaire (PEP) sont exclues de l'assiette lorsqu'elles sont exonérées d'impôts. Ainsi les rentes viagères issues d'un PEA ou d'un PEP dont l'antériorité fiscale est supérieure ou égale à huit ans sont non imposables ne rentrent pas dans l'assiette. En revanche, elles sont imposables et comprises dans l'assiette lorsque dénouement du PEA ou du PEP a lieu avant huit ans ;
  - o les rentes viagères provenant d'un contrat de rente survie ou d'un contrat épargne handicap ;
- les revenus des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature que les rentes viagères énumérées ci-dessus, notamment des contrats d'assurance-vie.

De même, les revenus qui sont expressément affranchis d'impôt sur le revenu (revenus mentionnés à [l'article 81 du code général des impôts](#)) ou qui sont exonérés d'impôt sur le revenu (revenus mentionnés à [l'article 157 du code général des impôts](#)) ne peuvent être pris en compte dans l'assiette que s'ils sont mentionnés aux 2° à 9° de [l'article R471-5-2 du code de l'action sociale et des familles](#). A ce titre, sont notamment exclus de l'assiette :

- les prestations familiales ;
- l'allocation de logement ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- la pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre ;
- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs conjoints ou ex-conjoints survivants non remariés ;
- les traitements attachés à la légion d'honneur et à la médaille militaire ;
- les prestations et rentes viagères, servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droits ;
- les allocations, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
- les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) lorsqu'elle est versée directement aux personnes handicapées ;
- les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;
- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droits ;
- les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre ;
- l'allocation et la prime versées dans le cadre du contrat de volontariat pour l'insertion ;
- l'avantage résultant de la prise en charge obligatoire par l'employeur du prix des titres d'abonnement souscrits par les salariés pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

- les indemnités versées aux militaires au titre de leur participation aux opérations visant à la défense de la souveraineté de la France et à la préservation de l'intégrité de son territoire ;
- les primes forfaitaires destinées aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique qui reprennent une activité professionnelle.

## 2.2. Le calcul de la rémunération de base

- **Cas spécifique des personnes protégées qui bénéficient de ressources d'un montant inférieur ou égal au RSA et d'un patrimoine disponible d'un montant supérieur à 35 000 euros**

Lorsque les ressources dont a bénéficié la personne protégée l'année précédant le contrôle (cf. *supra* 2.1 sur la notion d'année précédant le contrôle) sont inférieures ou égales au montant annuel du revenu de solidarité active et que son patrimoine disponible est supérieur à 35 000 euros, le contrôle des comptes de gestion donne lieu au versement par la personne protégée d'une rémunération de base d'un montant de 30 euros hors taxe.

- **Cas général**

La rémunération du professionnel qualifié est calculée selon un barème progressif qui comporte plusieurs tranches, chacune ayant un taux applicable différent. Les tranches sont exprimées en fonction des ressources annuelles de la personne protégée, indépendamment de la nature de ces ressources (par exemple, une personne qui travaille à temps partiel et qui perçoit un salaire annuel de 9 000 euros se trouve dans la première tranche, même si elle ne perçoit ni le RSA, ni l'AAH). La définition des tranches par référence au RSA, à l'AAH et au SMIC implique seulement que les tranches sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution de ces minima sociaux et du SMIC.

Tranches	Taux applicable sur la tranche
1 <sup>re</sup> tranche : RSA-AAH (entre 7628,52 et 12192,60 euros annuels)	0,8%
2 <sup>e</sup> tranche : AAH-SMIC (entre 12192,60 et 21203 euros annuels)	0,9%
3 <sup>e</sup> tranche : SMIC-2,5 SMIC (entre 21203 et 53007,5 euros annuels)	1 %
4 <sup>e</sup> tranche : 2,5 SMIC - 6 SMIC (entre 53007,5 et 127218 euros annuels)	1,1 %
5 <sup>e</sup> tranche : Plus de 6 SMIC (à partir de 127219 euros annuels)	1,2 %

**Exemple :** les ressources annuelles de la personne protégée sont égales à 40 000 euros : Ses ressources recouvrent les trois premières tranches, et la rémunération du professionnel qualifié sera donc calculée comme suit :

- les premiers 7 628,52 euros sont facturés à 0 %, soit 0 euro ;
- les 7 628,52 euros à 12 192,60 euros sont facturés à 0,8%, soit **36,51 euros** [(12 192,60 – 7 628,52) x 0,8 %] ;

- les 12 192,60 euros à 21 203 euros sont facturés à 0,9 %, soit **81,09 euros** [(21 203 – 12 192,60) x 0,9%];
- les 21 203 euros à 40 000 euros sont facturés à 1%, soit **187,97 euros** [(40 000 – 21 203) x 1%];
- soit un coût total du contrôle du compte de gestion de **305,57 euros**.

Ces montants sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction de l'évolution des valeurs de référence que sont le RSA, l'AAH et le SMIC.

La rémunération prévue par l'arrêté concerne le coût d'une opération de contrôle des comptes de gestion, qu'elle porte sur une seule année contrôlée, ou sur plusieurs années contrôlées. Ainsi, si le juge des tutelles a décidé d'un contrôle des comptes de gestion tous les deux ans pour une personne qui perçoit des ressources d'un montant égal au SMIC, le coût du contrôle pour ces deux années sera de 117,61 euros et non de 235,22 euros.

Afin de faciliter le calcul du coût du contrôle, l'annexe n°4 à la présente circulaire comprend un tableur excel (deuxième onglet intitulé « Simulation calcul rémunération ») intégrant des formules de calcul, qui est mis à la disposition des juridictions, des personnes en charge de l'exercice de la mesure de protection et des professionnels qualifiés. Ce tableur, dont les tranches devront être actualisées chaque année en fonction de l'évolution du montant des *minima* sociaux par les personnes qui souhaitent l'utiliser, permettra de fournir une indication sur le coût hors taxe du contrôle des comptes de gestion.

### 2.3. La majoration de la rémunération de base

Lorsque la personne protégée dispose d'un patrimoine financier, c'est-à-dire d'actifs financiers disponibles ou non (comptes courants, livret d'épargne, assurances-vie, actions, obligations, parts dans une société civile de placement immobilier, etc.), la rémunération de base mentionnée ci-dessus donne lieu à une majoration, qui dépend de la valeur de ce patrimoine.

Ainsi, lorsque le patrimoine financier de la personne protégée est supérieur à 50 000 euros, la rémunération de base est majorée de 30 %, sans que cette majoration ne puisse dépasser 100 euros. Lorsque le patrimoine financier de la personne protégée est supérieur à 200 000 euros, la rémunération de base est majorée de 75 %, sans que cette majoration ne puisse dépasser 200 euros.

Cette majoration est calculée sur la base de la rémunération hors taxe obtenue en application du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 du décret.

Le tableur excel mentionné *supra* comprend le calcul de cette majoration.

Exemples :

- une personne qui perçoit des ressources inférieures ou égales au RSA et dispose d'un patrimoine financier de 250 000 euros devra régler la somme de 52,50 euros (30 euros de rémunération de base + 22,50 euros de majoration) ;
- une personne qui perçoit des ressources d'un montant égal à l'AAH et dispose d'un patrimoine financier de 53 000 euros sera redevable de la somme de 47,47 euros (36,51 euros de rémunération de base + 10,95 euros de majoration) ;
- une personne qui perçoit des ressources égales à 6 SMIC et dispose d'un patrimoine financier de 75 000 euros sera redevable de la somme de 1 351,97 euros (1 251,97 euros de rémunération de base + 100 euros de majoration).

## 2.4. L'indemnité complémentaire et le remboursement des frais

A titre exceptionnel, à l'exclusion des situations dans lesquelles le majeur protégé dispose de ressources inférieures ou égales au RSA et d'un patrimoine disponible inférieur ou égal à 35 000 euros, le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut allouer au professionnel qualifié, à sa demande, une indemnité en complément des sommes perçues au titre de la rémunération de base, le cas échéant majorées conformément aux règles rappelées *supra*.

Le professionnel qualifié devra dans ce cas adresser sa demande par requête au juge des tutelles, et justifier que les sommes prévues par l'arrêté sont manifestement insuffisantes pour le rémunérer, au regard des diligences particulièrement longues ou complexes liées à l'accomplissement de sa mission.

Le professionnel qualifié doit produire un relevé des heures qu'il estime avoir travaillées au-delà des diligences normales liées au contrôle des comptes de gestion. L'indemnité fixée par le juge ou le conseil de famille correspond obligatoirement à un taux horaire de dix fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la rémunération est attribuée, soit, à la date de rédaction de la présente circulaire, un taux horaire de 116,50 euros.

Le juge apprécie le caractère nécessaire des diligences accomplies, ainsi que la complexité et le temps nécessaire au contrôle des comptes de gestion, et peut inviter le professionnel qualifié à fournir des explications complémentaires.

Lorsque le juge décide d'octroyer une indemnité complémentaire, il peut par ailleurs décider, dans la même décision et à la demande du professionnel qualifié, du montant du remboursement des frais postaux, de reprographie et de déplacement rendus nécessaires par sa mission de vérification des comptes de gestion. Ces frais sont à la charge de la personne protégée. Pour le calcul du montant des frais de déplacement susceptibles de faire l'objet d'un remboursement, le juge devra se référer au [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#) et à ses arrêtés d'application. Ces frais devraient toutefois être limités dans la mesure où la personne en charge de la mesure adresse, en principe et à ses propres frais, tous les documents utiles au professionnel qualifié.

## 2.5. Les modalités de paiement du professionnel qualifié

A l'issue de l'accomplissement de sa mission, le professionnel qualifié devra, pour obtenir le paiement des sommes dues par la personne protégée, adresser une facture à la personne en charge de la mesure de protection.

Si la personne en charge de la mesure de protection refuse de régler le montant de la facture, notamment parce qu'elle considère que le montant réclamé n'est pas conforme aux règles prévues dans l'arrêté fixant la rémunération du professionnel qualifié, et qu'aucune solution amiable n'a abouti, le professionnel qualifié devra, s'il estime que ces contestations ne sont pas fondées et souhaite obtenir un titre exécutoire, utiliser les voies de droit commun, à savoir la requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité pour une demande inférieure à 5 000 euros ([article 818 du code de procédure civile](#) et [cerfa n°16042\\*02](#))